

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

Fax : 03-87-75-68-71

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2017

Le dix-huit mai deux mille dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de PELTRE sous la présidence de Monsieur Walter KURTZMANN, Maire.

(Date de convocation : le 14 mai 2017).

Etaient présents :

Mmes Sylvie BURGER, Véronique DAL BORGO, Martine GILLARD, Marie-Claire GUILLOTON, Dominique KNECHT, Monique LEYDER, Ann-Pascale MARIGNY, Nadine GARCIA, Viviane TOUSSAINT; MM. Jean-Claude BASTIEN, Frédéric BERTRAND, Jacques DEVAVRY, Thierry GRANDJEAN, Jean-Michel GUERNÉ, Christophe LAURENT, Vincent TILLEMENT.

Etaient absents excusés :

M. Georges CHIRRE (procuration à M. Jean-Claude BASTIEN).

Etait absent non excusé :

Secrétaire de séance :

Mme Nadine GARCIA

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9,

Vu les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur,

- Approuve, à l'unanimité, sans observations, dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 06 avril 2017.

- Et procède à la signature du registre.

1 - INTERCOMMUNALITÉ – TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les lois MAPTAM – loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – et NOTRe – loi portant nouvelle organisation territoriale de la République placent les métropoles au cœur d'une politique nationale d'aménagement et de développement reposant sur les fonctions stratégiques exercées par les grandes agglomérations au bénéfice de larges bassins de vie dépassant leurs frontières institutionnelles.

La loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain rend possible la création, sur initiative locale, de métropoles pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 250.000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500.000 habitants au sens de l'INSEE, catégorie à laquelle peut se référer la communauté d'agglomération de Metz Métropole.

Monsieur le Maire précise qu'en accédant à ce nouveau statut, Metz Métropole constituerait l'un des 22 nœuds du réseau métropolitain appelé à former un maillage cohérent du territoire national.

En plus des compétences transférées par la loi NOTRe à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, l'élargissement des compétences de base de la métropole reposerait sur un renforcement des axes stratégiques en matière :

- De développement économique avec la participation au capital de sociétés de capital-investissement, de financement régionales ou interrégionales, de SEM et d'accélération de transfert de technologie, ainsi que le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité ;
- D'aménagement de l'espace, avec les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, la constitution de réserves foncières de plein droit, les abris de voyageurs, les création, aménagement et entretien des espaces publics, et ouvrages accessoires, dédiés à tout mode de déplacement urbain, la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire, les établissements, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications ;
- De gestion de service d'intérêt collectif, avec le service public de défense contre l'incendie et la gestion et l'extension de crématoriums, alors que l'intervention sur les cimetières et sites cinéraires relève de leur reconnaissance d'intérêt métropolitain (possible maintien d'une gestion communale pleine et entière) ;
- De protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, l'élaboration et l'adoption du plan climat-air-énergie territorial dont Metz Métropole s'est déjà doté.

Monsieur le Maire précise que la principale évolution en matière de compétences du statut métropolitain sera l'étendue des délégations possibles par voie conventionnelle :

- Au titre d'une obligation réglementaire avec le Département pour ce qui concerne la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires et sur la délégation de tout ou partie d'au moins 3 des 8 groupes de compétences suivants :
 - o Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement – FSL,
 - o Missions d'aides en faveur de l'autonomie de vie des personnes en difficultés,
 - o Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion,
 - o Insertion sociale et professionnelle des jeunes via le Fonds d'aide aux jeunes,
 - o Actions de prévention spécialisées auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
 - o Actions sociales menées en faveur des personnes âgées ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale qui demeurera de la compétence du Département,
 - o Tourisme, culture et construction, exploitation, entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport,
 - o Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges.

A compter du décret de création, la métropole disposera d'une période de 2 ans pour finaliser les négociations avec le Département sur les modalités et champs de délégation, l'absence d'accord entraînant le transfert automatique de la totalité des compétences (hors collèges)

- Sur la base du volontariat avec la Région, à sa demande ou à celle de la métropole, les accords de délégation pourront porter sur les compétences en matière de :
 - o Développement économique,
 - o Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées.
- Sur la base du volontariat avec l'Etat, qui peut déléguer, si la métropole en fait la demande et dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, diverses prérogatives en matière de politique de l'habitat et d'accès au logement. Il peut également transférer à la métropole qui en fait la demande :
 - o La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures,
 - o La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants.

Par ailleurs, la métropole bénéficierait de dispositions spécifiques relatives à son statut telles que :

- L'association à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification,
- L'association à l'élaboration du contrat de plan,
- L'adhésion possible à des structures de coopération transfrontalière,
- Dans le cadre du pacte Etat-Métropole, la signature de sa déclinaison territoriale (pacte métropolitain d'innovation et contrat de coopération métropolitaine).

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2,

CONSIDÉRANT le caractère stratégique du statut de métropole plaçant leur création au cœur d'une réforme territoriale consacrant la reconnaissance du fait urbain dans le cadre d'une politique nationale d'aménagement et de développement qui repose sur les fonctions stratégiques exercées par les plus grandes agglomérations au bénéfice de larges bassins de vie dépassant leurs frontières institutionnelles,

CONSIDÉRANT l'élargissement des conditions d'accès au statut de métropole,

CONSIDÉRANT les perspectives d'envergure qui s'ouvrent pour l'agglomération messine au regard d'une vitalité du territoire dont le statut de métropole permettra d'asseoir un positionnement stratégique au sein de la région Grand Est, - en complément avec l'Eurométropole de Strasbourg et la Métropole du Grand Nancy -, et d'un portage de nouvelles synergies locales dans un espace européen transfrontalier en mutation,

CONSIDÉRANT l'opportunité de rejoindre le cercle restreint des grandes agglomérations françaises reconnues pour leur exercice des fonctions métropolitaines bénéficiant à un large territoire dépassant les frontières institutionnelles,

CONSIDÉRANT que les enjeux territoriaux d'une métropole institutionnelle messine portent sur :

- la nécessité de fixer en Lorraine Nord, et non pas au-delà des frontières nationales, les emplois et les revenus issus de la mondialisation des flux économiques et financiers,
- le besoin d'organisation autour de l'agglomération messine de l'espace nord lorrain, afin de compléter harmonieusement une structuration complémentaire du sud lorrain prenant appui sur la Métropole du Grand Nancy, au bénéfice de l'ensemble du sillon lorrain,
- l'obligation pour la région Grand Est de compter en son cœur un sillon lorrain structuré par le couple métropolitain Metz-Nancy,

- l'opportunité pour la France de disposer d'un ancrage territorial de proximité transfrontalière, créateur d'emplois et redistributeur de richesse, pour transcender les défis démographique et économique d'une grande région européenne polycentrique.

CONSIDÉRANT la perspective d'élaboration d'un Projet Métropolitain porteur d'une ambition forte alliant attractivité du territoire, haut niveau de services aux habitants et solidarités renforcées entre communes et fixant plus particulièrement le cadre d'exercice des compétences communautaires dans un souci essentiel d'efficacité et d'efficience, tout en garantissant le lien de proximité et d'adaptation aux enjeux propres des territoires de coopération qui composent la future métropole,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **12 voix pour et 6 abstentions**

DÉCIDE de se prononcer en faveur de l'adoption par décret du statut de Métropole au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, au sens de l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales"

2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉLECTION D'UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Considérant qu'après quasiment trois années de fonctionnement, il convient de répartir d'une manière plus large les différentes tâches du maire et/ou des adjoints et que les domaines d'intervention à déléguer représentent une charge de travail importante et nécessitent une présence régulière sur le terrain, Monsieur le Maire propose l'élection d'un conseiller délégué chargé de la communication.

VU l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la Loi du 13/08/2004 relative aux Lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 10 avril, 19 juin 2014 et 6 avril 2017 ;

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un conseiller municipal délégué.

Il propose la candidature de Monsieur Jacques DEVAVRY et fait appel à d'éventuelles autres candidatures.

Aucun(e) autre Conseiller(e) ne se porte candidat.

Le vote a lieu à main levée sur proposition de Monsieur le Maire et accepté par le Conseil Municipal.

Nombre de votants : 18

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de suffrage exprimé : 17

Monsieur Jacques DEVAVRY ayant obtenu 17 voix est proclamé élu conseiller délégué.

3 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat a été adopté (décret n°2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le comité technique est obligatoirement saisi pour avis, préalablement à toute décision relative aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents.

Ainsi le comité technique devra examiner les critères de répartition entre les groupes de fonctions, les éventuels critères fixés par l'assemblée délibérante pour l'attribution individuelle des montants par l'autorité territoriale ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment la PFR (Prime de Fonctions et de Résultats), de l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité de service (ISS), de la prime de fonction informatique etc...

Monsieur le Maire précise que cette disposition ne concerne, pour l'instant, que les cadres d'emplois suivants : Administrateurs, Attachés, Secrétaires de Mairie, Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Conseillers Socio-Educatifs, Assistants Socio-Educatifs, Agents Sociaux, ATSEM, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, animateurs, Adjoint d'animation.

Il est par ailleurs acquis, que ce nouveau régime indemnitaire sera applicable aux cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques, dès lors que les arrêtés ministériels correspondants auront été publiés.

L'assemblée délibérante est seule compétente, conformément aux articles 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pour créer et définir un régime indemnitaire applicable à ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires ; fixer « la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, dans la limite des plafonds fixés par l'Etat, des indemnités applicables aux agents.

Le cadre général du nouveau régime indemnitaire :

Il est précisé que ce dispositif est basé sur :

- La suppression de la notation du personnel au profit d'un double dispositif d'entretien professionnel et d'appréciation ;
- Les nouveaux textes de référence encadrant le régime indemnitaire et notamment les décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié et n°2015-661 du 10 juin 2015, portant l'application progressive d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire s'inspire des principes du « RIFSEEP », tout en étant original et adapté aux besoins et contexte de notre collectivité et de notre territoire (puisqu'il s'inscrit dans la démarche d'harmonisation possible sur le territoire de l'agglomération).

A ce titre, il se veut « régime indemnitaire de poste et de façon de servir au sein de la commune de Peltre ». Il s'inscrit dans l'application de l'article 88 de la loi de 84 précité, tant quant à l'autonomie des collectivités que le respect les plafonds maximum définis par les textes, grade par grade. Il s'appuie également sur le principe d'équité.

Dans son fondement, il prend en compte, la fonction confiée (avec les sujétions et les compétences requises) et, également, la réalité de l'occupation de ce poste, l'engagement professionnel et la façon de servir mis en œuvre.

Dans tous les cas, les montants de chaque régime indemnitaire individuel ne pourront dépasser les montants maximum déterminés pour chaque grade notamment par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et son annexe.

Il est ainsi proposé de définir **6 niveaux de postes** qui détermineront les montants de régime indemnitaire. Par ailleurs une partie de ce montant (50%) sera versée sous réserve que l'occupation du poste soit considérée comme satisfaisante.

1. Les Bénéficiaires

Le présent régime concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dont le contrat de travail est égal ou supérieur à 6 mois.

2. Classement des emplois en groupe selon les fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduites de projets)

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de l'agent)

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration)

Les groupes de fonctions sont donc hiérarchisés, **le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants**. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

a. Les critères retenus par la collectivité

- Fonctions d'encadrement,
- Technicité ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Manière de servir
- Sujétions spéciales

b. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient au Conseil Municipal de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Monsieur le Maire propose ainsi de définir **6 niveaux de postes** qui détermineront les montants du régime indemnitaire.

Par ailleurs une partie de ce montant (50%) sera versée sous réserve que l'occupation du poste soit considérée comme satisfaisante.

3. Décomposition du RIFSEEP

Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel qui sont également applicables aux agents de la collectivité.

a. Part fixe : Indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal annuel de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant d'en déterminer le montant maximal par groupe et à l'autorité territoriale d'en fixer le montant individuel. Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

GROUPES	Montants plafonds mensuels pour un temps complet
Niveau 1 (toutes filières catégorie A ou B)	420€
Postes avec fonction d'encadrement, d'assistance aux élus, de veille juridique, d'expertise et technicité particulière et nécessitant une grande polyvalence.	
Niveau 2 (toutes filières catégorie A ou B)	200€
Fonction d'encadrement, habilitations réglementaires, qualification, coordination, gestion de projet, responsabilité de la sûreté d'autrui, technicité particulière	
Niveau 3 (toutes filières catégorie B ou C)	180€
Référent d'un service spécifique mobilisant de fortes technicités de par la complexité du domaine de compétences, maîtrise d'un logiciel métier, aptitudes à appliquer en autonomie des réglementations ou des procédures complexes, accueil d'un public particulier, assure la sécurité juridique des actions	
Niveau 4 (toutes filières catégorie B ou C)	150€
Postes opérationnels avec une forte qualification et/ou forte technicité et /ou nécessitant un horaire spécifique et/ou des contraintes hors normes classiques et/ou Postes opérationnels de référent généraliste.	
Niveau 5 (toutes filières catégorie B ou C)	85€
Postes opérationnels nécessitant une qualification ou une technicité spécifique aux collectivités territoriales ou « métiers » (exemple : permis PL, CAP petite enfance...), responsabilité d'autrui, gestion de planning	
Niveau 6 (toutes filières catégorie B ou C)	65€
Postes opérationnels nécessitant des compétences générales transversales au monde professionnel mais hors spécificité CT ou « métiers » (exemple : poste pouvant être assuré assez facilement par une personne sur le marché de l'emploi).	

Les montants de base sont établis pour un agent travaillant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. Part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'entretien d'évaluation annuel. Ainsi, sont appréciés l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés.

Il revient au Conseil Municipal de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du supérieur hiérarchique direct.

L'appréciation générale correspondra donc à une modulation de 50% de l'enveloppe définie par niveau.

Cette part variable ne sera versée, **annuellement au cours du mois de novembre**, que si le poste est occupé de manière « exceptionnelle », « très bonne », « bonne ». Elle ne le sera pas, ou que partiellement, si l'occupation du poste est « assez bonne », « insuffisante » ou « très insuffisante » (versement partiel défini dans l'arrêté individuel). Cette part variable s'applique uniformément à l'ensemble des postes.

Cette pondération sera décidée au moment de l'appréciation telle qu'organisée dans le cadre du dispositif d'entretien professionnel.

Néanmoins, il sera possible, l'exécutif, hors période d'appréciation d'envisager une réduction totale ou partielle de cette part variable pour occupation du poste insuffisante.

Il est également possible pour l'exécutif de verser la part fixe ou variable à une période différente de l'année en cas d'arrivée postérieure au 1^{er} juin (exemple : embauche au 1^{er} septembre = versement de la part fixe courant du dernier trimestre de l'année au prorata du temps réellement accompli) ou en cas de sortie des effectifs avant le 1^{er} novembre (exemple : retraite au 1^{er} avril = versement des parts fixe et variable en mars après évaluation avant le départ de l'agent).

c. Modalité de retenue pour absence ou de suppression

Ce régime indemnitaire sera attribué, dans les mêmes conditions que la rémunération principale.

Ainsi, une décote pourra être appliquée en cas de grève, de maladie, d'absence injustifiée, etc...

Toutefois, il est précisé que la prise de congés annuels ne portera aucun effet sur le montant du régime indemnitaire qui sera maintenu à 100% dans ce cas.

En cas de maladie, un abattement sera appliqué comme suit :

Nombre de jours annuels d'absences	Abattement
0 à 15 jours	0%
16 à 30 jours	15%
31 à 45 jours	30%
46 à 60 jours	45%
61 à 75 jours	60%
76 à 90 jours	75%
> 90 jours	100%

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié instituant pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel, et l'ensemble des arrêtés ministériels pris en application de ce décret,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Sous réserve de l'avis du comité technique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire comprenant une part fixe relative au poids du poste confié selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'instaurer une part variable qui sera déterminée selon la manière de servir de l'agent et selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Que les montants votés seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que, dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, et, en application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Maire puisse décider de maintenir, à titre individuel, à l'agent concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ;
- D'autoriser le Maire, ou en son absence d'autoriser un Adjoint délégué, à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

4 - FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle que la demande de subvention formulée par la Bibliothèque Pédagogique de Metz Sud a été retirée du Conseil Municipal du 06 avril 2017 afin de s'assurer auprès des enseignants de la pertinence à la soutenir financièrement.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le crédit budgétaire de 20.000 € inscrit à l'article 6574 du Budget Primitif de la collectivité pour les subventions aux associations et la disponibilité financière à cet article,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCORDE une subvention de 72 € à la bibliothèque Pédagogique de Metz Sud.

5 – FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DE METZ MÉTROPOLE : RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DE LA MAIRIE

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le principe de réhabilitation et d'extension de la mairie.

Concernant ce projet, ce sont 20 000 € qui ont été accordés au titre de la réserve parlementaire du Député Denis JACQUAT, 40 000 € par la Région Lorraine, 251 904 € au titre de la DETR 2016 et 200 000€ du Conseil Départemental via le fonds AMITER.

Par circulaire du 02 mars 2016, Monsieur le Préfet de Région détaille les modalités d'intervention du Gouvernement au dispositif d'appui à l'investissement local « accompagnement des grands projets d'investissement des communes ». Ce sont 77,207 millions d'euros pour la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine qui sont dédiés pour accompagner les opérations locales d'investissement par les communes.

L'opération « Rénovation et agrandissement de la Mairie » est éligible à ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention ad'hoc auprès des services de METZ Métropole.

6 - URBANISME – CONVENTION 2017 AVEC L'AGURAM POUR LES MISSIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE POUR LA RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) ET LA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE PELTRE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 18 décembre 2014, a approuvé à l'unanimité la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 26 novembre 2015, le Conseil Municipal a souhaité se faire assister dans l'élaboration de la révision du POS en PLU par l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle. Une convention a donc été signée entre la commune de Peltre et l'AGURAM moyennant une contribution de 18.200 €, pour 2016.

Monsieur le Maire présente la convention 2017 avec l'AGURAM.

CONSIDÉRANT que la Commune de Peltre poursuit des objectifs que ledit projet de Programme Partenarial 2017 de l'AGURAM annexé à la présente délibération lui permettra de concrétiser, et notamment :

- Les réflexions sur l'aménagement du territoire : coopération métropolitaine, aménagement régional, SCoTAM : **AXE 1**,
- Les études pour l'élaboration d'une stratégie d'agglomération dans ses diverses thématiques (habitat, déplacements, économie, environnement...) : **AXE 2**,
- La contribution à l'élaboration des projets de territoire et des documents d'urbanisme locaux : elle est menée en concertation avec notamment Metz Métropole, le SCoTAM et les communes voisines, tous membres de l'AGURAM, en l'inscrivant dans une définition des politiques d'aménagement et de développement à l'échelle de l'agglomération, croisant spécificités communales et cohérence d'agglomération. Il s'agit ainsi de faire du PLU l'un des outils de mise en œuvre de la stratégie urbaine partagée communes/agglomération. L'accompagnement de la commune par l'AGURAM dans cette

transition aura notamment pour but de veiller particulièrement à la cohérence des cadres de développement, à l'observation territoriale et à l'harmonisation réglementaire : **AXE 3**,
- Accès au système d'observation territoriale et à l'ensemble des tableaux de bord: **AXE 4**.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une contribution de la commune au Programme Partenarial de l'AGURAM à la hauteur des objectifs qu'elle poursuit,

VU le Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article L121-3,

VU le projet de Programme Partenarial de l'AGURAM pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la convention 2017 entre la Commune de Peltre et l'AGURAM annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

ATTRIBUE dans ce cadre une contribution de 8 200 euros à l'AGURAM,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7 – FINANCES - DEMANDES DE SUBVENTIONS PARLEMENTAIRES – ACCESSIBILITÉ DU COUAROÏL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 24 septembre 2015 par laquelle il s'est engagé, conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite "Loi handicap" plaçant au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées, à rendre accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, les bâtiments communaux et plus particulièrement la maison des associations dite « le Couaroïl ».

Les travaux de mise en accessibilité nécessitent notamment la mise en conformité des sanitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans le cadre du projet dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus et à signer le ou les marché(s) à intervenir.

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter une subvention parlementaire au titre de la réserve sénatoriale.

8 – AFFAIRES SOCIALES - CONVENTION DE LOCATION DE BERCEAUX AVEC LA VILLE DE METZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 26 novembre 2015 par laquelle il décidait de signer une convention de location pour deux berceaux avec la Ville de Metz afin de permettre aux habitants qui ont des cycles de travail atypiques ou décalés de trouver un mode de garde à la naissance de leur enfant, en adéquation avec leurs contraintes.

Madame KNECHT, adjointe au maire précise que, suite aux travaux de la Commission des Affaires Sociales, Scolaires et de la Solidarité et afin de garantir un taux d'utilisation maximum, il apparaît nécessaire d'étendre la possibilité de donner accès à ces deux berceaux à des parents qui ne travaillent pas suivant des horaires atypiques ou décalés mais qui rencontrent des difficultés de garde de leur enfant.

L'attribution d'une place resterait supervisée par la Commission des Affaires Sociales, Scolaires et de la Solidarité après examen des dossiers de demande déposés en mairie en maintenant une priorité aux demandeurs ayant des cycles de travail atypiques ou décalés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette modification des modalités d'attribution des places pour les deux berceaux liés à la convention avec la Ville de Metz.

9 – COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 19 juin 2014, Monsieur le Maire a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil de Municipal dans le cadre desquelles il est amené à signer diverses décisions. En outre et conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal des attributions exercées par délégation de ce dernier et notamment de la signature :

- des marchés publics et des avenants,
- des décisions prises en matière contentieuse.

Ces informations sont détaillées ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 19 juin 2014 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication à chaque réunion du Conseil Municipal,

DÉCLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Maire détaillées ci-dessous,

DROIT DE PRÉEMPTION NON EXERCÉ DEPUIS LE 06 AVRIL 2017

DATE	PROPRIÉTAIRE	SITUATION DU BIEN
12/04/2017	WEINLING Pierre	1, rue des Grandes Portions
21/04/2017	POINSIGNON Yves	10, rue de la Plantation
11/05/2017	RAFIMO 1, rue de la plantation	Section 10 n° 325, 326 et 328 à 333

Peltre, le 19 mai 2017

Le Maire,



Walter KURTZMANN